

# L'EXEMPTION ACCORDÉE À QUATRE PATIENTS OUVRE LA PORTE ENCORE PLUS GRANDE À UN USAGE THÉRAPEUTIQUE DE LA PSILOCYBINE

Publié le 20 août, 2020

**Catégories:** [Perspectives](#), [Publications](#)

Quatre Canadiens atteints d'un cancer en phase terminale ont récemment été autorisés par la ministre de la Santé fédérale, Patty Hajdu, à consommer de la psilocybine, une substance psychédélique provenant de certains types de champignons, pour traiter leur détresse psychologique de fin de vie[1]. Comme ils ont obtenu l'exemption prévue à l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (la « LRDS »), ils sont maintenant autorisés à posséder et à consommer de la psilocybine, laquelle est normalement interdite[2]. Ces quatre patients sont les premières personnes connues à consommer légalement de la psilocybine depuis qu'elle est devenue illégale au Canada en 1974.

Notre article récent sur le cadre juridique des psychédéliques au Canada (que vous trouverez [ici](#)) anticipait la probabilité accrue d'un recours à l'exemption prévue à l'article 56 de la LRDS, compte tenu de l'évolution des connaissances sur les avantages thérapeutiques des psychédéliques.

En 2017, ces quatre personnes, dirigées par le Dr Bruce Tobin et son groupe de défense sans but lucratif, TheraPsil, avaient déposé une demande collective visant l'exemption prévue à l'article 56 pour la consommation de psilocybine, mais cette demande a été rejetée en mars 2020[3]. Chacune de ces quatre personnes a ensuite déposé directement une demande auprès de la ministre de la Santé, et ces demandes ont été examinées et approuvées pour des motifs compassionnels, en quelques mois seulement.

La consommation de psilocybine pour soulager la peur et l'anxiété liées à la détresse que vivent les patients en fin de vie n'est pas un phénomène nouveau pour la communauté scientifique. Bon nombre d'expériences et d'essais cliniques ont été réalisés dans les années 1960 et 1970 avant que l'interdiction des psychédéliques n'y mette un terme. De récentes études publiées sur le sujet provenant d'institutions comme la Johns Hopkins University[4] et l'Imperial College London[5], avec leurs résultats prometteurs, sont de plus en plus prises au sérieux et gagnent en légitimité[6].

Le récent octroi de l'exemption prévue à l'article 56 par la ministre de la Santé, autorisant la consommation

légale de la psilocybine, peut ouvrir la voie à d'autres exemptions sollicitées sur un fondement similaire. TheraPsil est en voie de solliciter d'autres exemptions et accepte les demandes en ce sens sur son site Web [ici](#). Nous prévoyons que d'autres intervenants lui emboîteront le pas.

par Leila Rafi, Sasa Jarvis et David Jol (étudiant d'été)

[1] Alexandra Mae Jones, « Four terminally ill Canadians get special exemption to use psychedelic therapy » (4 août 2020), en ligne, CTV News : [ici](#).

[2] *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c. 19, art. 4-7.

[3] Jackie Dunham, Avis Favaro et Elizabeth St. Philip, « Terminally ill Canadians apply for legal access to 'magic mushrooms' drug » (8 juin 2020), en ligne, CTV News : [ici](#).

[4] Roland R Griffiths et al., « Psilocybin produces substantial and sustained decreases in depression and anxiety in patients with life-threatening cancer: A randomized double-blind trial » (30 novembre 2016), *J Psychopharmacol*, 2016 Dec; 30(12): 1181-1197, en ligne, National Centre for Biotechnology Information : [ici](#).

[5] R L Carhart-Harris et al., « Psilocybin with psychological support for treatment-resistant depression: six-month follow-up » (8 novembre 2018), *Psychopharmacology*, 235(2), 399-408, en ligne : APA PsycNet: [ici](#).

[6] Simon Reiche et al., « Serotonergic hallucinogens in the treatment of anxiety and depression in patients suffering from a life-threatening disease: A systematic review » (2018), *Progress in Neuro-Psychopharmacology and Biological Psychiatry* Volume 81, 2 February 2018, Pages 1-10, en ligne : ScienceDirect : [ici](#).

### **Mise en garde**

Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu du sujet et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais devrait plutôt consulter ses propres conseillers juridiques.

© McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. 2020